

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 09 AVR. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de modification du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Christophe-du-Bois**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-du-Bois, déposée par ladite commune et reçue le 26 février 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement résulte d'une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) suite à l'identification de zones humides incompatibles avec le développement urbain sur une partie du territoire ;

Considérant que ces procédures coordonnées permettent de mettre en cohérence les dispositions du zonage d'assainissement et le zonage du PLU en cours d'approbation ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement porte sur un périmètre circonscrit du territoire, à savoir 2,7 hectares au nord de la commune, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les équipements actuels sont correctement dimensionnés pour accepter les effluents générés par l'augmentation de surface urbaine du PLU modifié et que les secteurs visés par l'extension du périmètre urbain seront intégrés au zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de Saint-Christophe-du-Bois n'impacte pas de zone sensible d'un point de vue sanitaire, tels un périmètre de protection de captage d'eau potable ou un site de baignade ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-du-Bois n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;


DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-du-Bois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,


Annie CONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).